

La protection des données est faite pour protéger les droits de la personnalité et la vie privée.

L'administration publique ne peut traiter vos données personnelles à sa guise – la loi sur la protection des données pose des limites.

- Le préposé à la protection des données vous informe de vos droits et intervient pour vous.
- Il surveille l'application – par l'administration communale – des normes sur la protection des données.
- Il fournit des conseils en la matière à l'administration.
- En cas de conflit, il prend le rôle de médiateur entre les citoyens et l'administration.

Le droit à la protection des données est un droit fondamental.

En bref

Ombudsman
Préposé à la protection des données

Mario Flückiger, avocat

Collaboratrice Iris Frey

Téléphone 031 312 09 09

Fax 031 312 09 70

Consultation Sur rendez-vous
du lundi au jeudi

Adresse Ombudsstelle
Junkerngasse 56
Case postale 537
3000 Berne 8

E-Mail ombudsstelle@bern.ch
Internet www.bern.ch

Appelez pour prendre rendez-vous !



Stadt Bern

Ombudsman

Préposé à la protection des données

**L'Ombudsman,
un intermédiaire
indépendant entre
la population et
l'administration**



Le bureau de médiation est une institution au service des citoyennes et citoyens – nous sommes là pour vous !

- Avez-vous l'impression que l'administration de la Ville de Berne vous a traité de manière incorrecte ?
- Avez-vous de la peine à vous orienter face aux prescriptions et mécanismes souvent complexes de l'administration ?
- Aimerez-vous connaître vos droits ?

N'hésitez pas à consulter le bureau de médiation !

- L'ombudsman vous conseille et sert de médiateur dans les situations de conflit.
- Il vérifie si l'administration a, dans votre cas, agi de manière appropriée et conformément au droit.
- L'ombudsman travaille en toute indépendance. Il est mandaté par le Conseil de Ville (législatif) et ne doit des comptes qu'à ce dernier.
- Il traite votre dossier de manière rapide et simple.
- Ses services sont gratuits.

Méthodes de travail

L'ombudsman prend connaissance de vos demandes lors d'un entretien personnel ou par écrit.

Il peut

- consulter tous les dossiers de l'administration
- demander des avis à l'administration
- interroger les personnes susceptibles de fournir des renseignements
- faire des visites sur place
- organiser des entretiens avec les parties en conflit.

Une fois ses travaux de recherche terminés, l'ombudsman soumet aux parties des propositions de solution.

L'ombudsman peut faire des recommandations écrites à l'administration et lui proposer des mesures visant à améliorer les procédures. Il ne peut en revanche édicter des directives ou ordonner des mesures.

Compétences

Le bureau de médiation peut traiter votre demande si elle a un lien direct avec l'administration ou les établissements municipaux (ewb, Bernmobil).

Par contre, l'institution n'a aucune compétence dans les affaires ou conflits qui relèvent d'autres administrations (p.ex. cantonale ou fédérale) ou du droit privé. Elle ne peut non plus fournir de renseignements juridiques dans ces cas.

**Le bureau de médiation de la Ville de Berne est-il compétent dans l'affaire qui vous occupe ?
N'hésitez pas à nous appeler pour savoir si nous pouvons vous aider !**

Discrétion

L'ombudsman est soumis au secret de fonction et garantit une discrétion absolue. Vos préoccupations ne seront soumises à autrui qu'avec votre accord exprès.